

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 31 janvier 2013

(Dossier d'instruction n° 41-12)

En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2012 :

« d'avoir diffusé, le 5 septembre 2012 sur La Une, une bande-annonce pour le film « Peur bleue », en infraction à l'article 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendus MM. Jean-Pierre Vial, conseiller aux affaires juridiques, et Vitold Grand'Henry, responsable du marketing et de l'habillage d'antenne, en la séance du 6 décembre 2012.

1. Exposé des faits

Le 7 septembre 2012, le Secrétariat d'instruction reçoit une plainte concernant l'autopromotion du film « Peur bleue », diffusée juste après le journal télévisé de 19 heures 30, vers 20 heures 07, le 5 septembre 2012 sur la Une. Le plaignant est choqué par l'extrait choisi qui montre l'image d'un homme dont le bras est arraché par un requin, à une heure où ses enfants sont devant la télévision.

A la suite de cette plainte, le Secrétariat d'instruction visionne la bande-annonce du film « Peur bleue ». On y voit une succession rapide de trois images : l'une montrant un personnage dont le bras est dévoré par un requin, la seconde montrant un homme entièrement avalé par un requin, la troisième montrant une jeune femme en maillot de bain se débattre, les mains attachées. Cette bande-annonce s'inscrit en outre dans une « vitrine », c'est-à-dire une séquence comportant plusieurs bandes-annonces très courtes montrant les différents programmes de la soirée. Elle est accompagnée du pictogramme « - 12 ».

Le 13 septembre 2012, le Secrétariat d'instruction invite la RTBF à lui faire connaître ses observations par rapport à une infraction éventuelle à l'article 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Le 2 octobre 2012, la RTBF communique ses observations au Secrétariat d'instruction.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur a eu l'occasion d'exposer ses arguments dans son courrier au Secrétariat d'instruction du 2 octobre ainsi que lors de son audition du 6 décembre 2012.

S'il estime que les deux dernières images de la bande-annonce litigieuse ne présentent pas de caractère susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs, il reconnaît, en revanche, que la première image (celle montrant un requin dévorant le bras d'un homme) pose problème.

Pour sa défense, il relève toutefois avoir pris des mesures pour renforcer le contrôle des bandes-annonces en interne. Son système d'évaluation fonctionne, explique-t-il, en quatre étapes.

Premièrement, un briefing général est communiqué aux personnes responsables de la réalisation des bandes-annonces. Il leur est expliqué que, tout en étant attractives, les bandes-annonces doivent être conçues pour ne pas choquer, que ce soit sur le plan de la violence, de la sexualité, de la religion ou de la politique.

Deuxièmement, toutes les bandes annonces réalisées font l'objet d'un visionnage par une équipe de validation. En moyenne, cette équipe propose des corrections pour environ 20 % des bandes-annonces visionnées.

Troisièmement, pour ces 20 % de bandes-annonces considérées comme problématiques, des discussions ont lieu avec le service juridique et le service médiation de la RTBF.

Quatrièmement, enfin, ces 20 % de bandes-annonces sont corrigées et revisionnées de manière hebdomadaire.

Malgré ce système qu'il estime performant, l'éditeur indique qu'il lui est cependant impossible de garantir un sans-faute. En effet, le nombre de bandes-annonces réalisées est très important : environ 600 bandes-annonces par an et 500 « vitrines ». En outre, la subjectivité de la notion d'image « susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » a pour effet que, parfois, il est difficile d'évaluer ce qui pourrait ou non entrer dans cette notion. Certaines personnes sont plus choquées par certains types d'images et d'autres personnes par d'autres types d'images. En outre, la bande-annonce ne doit pas présenter une version trop édulcorée du programme qu'elle promeut, au risque justement de donner une image fautive de ce qui attend le public et de le prendre par surprise.

La RTBF indique que, dans le cas d'espèce, la présence dans la bande-annonce du film « Peur bleue » de la première image, qu'elle reconnaît choquante, s'explique par le fait que cette bande-annonce était destinée à une « vitrine ». De par leur format très court, ces bandes-annonces ne posent en général pas de problème et étaient, jusqu'à présent, moins contrôlées. L'éditeur indique toutefois avoir dorénavant renforcé ses contrôles sur ce format particulier de bandes-annonces. De façon générale, il relève d'ailleurs être très attentif, dans son système de contrôle, à évoluer avec le public ainsi qu'en fonction de la jurisprudence du CSA. Il cite, à cet égard, différentes bandes-annonces réalisées récemment dans lesquelles il a fait le choix de ne pas montrer certains extraits qui auraient pu être considérés comme choquants, même sans être ouvertement violents.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 9, 2°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

*« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :
(...)*

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, :

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un accès conditionnel que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion; (...) »

L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral dispose quant à lui ce qui suit :

« Article 5. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans sont, le cas échéant, des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de douze ans, ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique.

Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -12 en noir illustré au point 2 de l'annexe.

Article 6. Les programmes visés à l'article 5 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le sigle visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention « déconseillé aux moins de douze ans » ou, le cas échéant, la mention « interdit en salles aux moins de douze ans » apparaît à l'antenne selon une des options suivantes :

- *En bas d'écran en blanc au minimum pendant 1 minute au début du programme ;*
- *Plein écran avant le programme au minimum pendant 10 secondes.*

Ces programmes sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6 heures et 22 heures les vendredis, samedis, jours fériés, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires, sauf à l'aide de signaux codés.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 5 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront en aucun cas contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des

mineurs de moins de douze ans et ne pourront en aucun cas être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants. »

Il résulte de ces dispositions qu'en matière de protection des mineurs, le régime appliqué aux bandes-annonces est plus strict que le régime appliqué aux programmes annoncés eux-mêmes. En effet, alors qu'un programme déconseillé aux moins de douze ans peut être diffusé moyennant certaines restrictions horaires et l'application de la signalétique adaptée, la bande-annonce d'un tel programme ne peut, elle, même moyennant l'usage de la bonne signalétique et quelle que soit son heure de diffusion, comporter de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans.

Ce dispositif réglementaire est logique : dans les bandes-annonces, contrairement aux programmes eux-mêmes, le recours à la signalétique adaptée ne suffit pas à protéger suffisamment les mineurs. En effet, par leur brièveté, leur absence de générique et leur caractère totalement imprévisible pour le téléspectateur, les bandes-annonces – même correctement signalisées – ne laissent pas suffisamment de temps aux parents pour décider d'éloigner leur enfant de l'écran de télévision. La signalétique, dans les bandes-annonces, ne peut donc servir qu'à avertir les parents de la nature du programme lui-même et à permettre à ceux-ci de décider s'ils laisseront leurs enfants regarder celui-ci ultérieurement mais pas à protéger les mineurs à l'égard de la bande annonce elle-même. Ceci explique la raison pour laquelle le gouvernement a prévu, pour les bandes-annonces, un statut plus strict que pour les programmes et n'a pas permis qu'une quelconque scène susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs de moins de douze ans y soit incluse.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'une des scènes figurant dans la bande-annonce litigieuse était susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans.

Le grief est donc établi.

Cela étant, le Collège constate que l'éditeur fait preuve d'un sens des responsabilités en l'espèce. Outre sa reconnaissance de l'infraction, il indique avoir renforcé son système de contrôle interne afin que, désormais, même les bandes-annonces très courtes destinées à être diffusées dans une « vitrine » soient correctement contrôlées avant leur diffusion. L'éditeur semble donc avoir intégré positivement les enseignements du présent dossier.

Pour les raisons qui précèdent, le Collège estime que les objectifs de la régulation ont été atteints et qu'il n'est pas nécessaire de prononcer une sanction.

Il encourage cependant l'éditeur à continuer à appliquer rigoureusement son système de contrôle interne à toutes les bandes-annonces diffusées sur ses services, y compris celles destinées aux « vitrines ». Le Collège se montrera particulièrement attentif, à l'avenir, aux bandes-annonces diffusées sur les services de l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2013.